

## CAHIER DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROCESSUS D'ÉVALUATION DU MANDAT DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (RÈGLEMENT N° 05-02.17)**

**COTE**

**30-10-03.812**

### OBJET

Le but de ce règlement est d'établir les modalités d'évaluation du mandat de la directrice ou du directeur général, lequel mandat prend fin, en application de l'article 3.4.3 du *Règlement général relatif à la sélection, la désignation et le renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études ou des services éducatifs (Règlement no 05-01.16)* et adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 3 mai 2005 (CA 05-05.08).

### DESTINATAIRES

Les membres du Conseil d'administration.

### DISTRIBUTION

Les personnes détenant le *Cahier de gestion*.  
Le site Web du Cégep.

### CONTENU

1. But du règlement
2. Comité d'évaluation
3. Rencontre avec le titulaire
4. Outils de travail
5. Rapport final
6. Confidentialité

### RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Conseil d'administration.

### RÉFÉRENCES

- La Loi sur les collèges.
- *Règlement général relatif à la sélection, la désignation et le renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études ou des services éducatifs.*

### ADOPTION

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration à sa réunion du 3 mai 2005 (CA 05-05.09). Il remplace le règlement adopté le 21 mars 1978 (78-03).

## **1.0 BUT DU RÈGLEMENT**

Le but de ce règlement est d'établir les modalités d'évaluation du mandat de la directrice ou du directeur général, lequel mandat prend fin, en application de l'article 3.4.3 du *Règlement général relatif à la sélection, la désignation et le renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études ou des services éducatifs (Règlement no 05-01.16)* et adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 3 mai 2005 (CA 05-05.08).

L'article 3.3 du Règlement ci-haut mentionné précise qu'avant de prendre une décision sur un renouvellement ou non, le Conseil d'administration doit procéder à une évaluation du titulaire.

Cette opération appartient au Conseil d'administration qui comme supérieur du titulaire, peut procéder lui-même à cette évaluation ou encore déléguer cette responsabilité à un comité restreint.

Ce règlement est adopté conformément à l'article 19 de la *Loi sur les collèges*.

## **2.0 COMITÉ D'ÉVALUATION**

Dans les délais prescrits au Règlement général, le Conseil d'administration procède à la création d'un comité d'évaluation.

### **2.1 MANDAT ET CONSULTATION**

Le mandat de ce comité est de faire une recommandation au Conseil d'administration quant au renouvellement ou au non-renouvellement du mandat de la directrice ou du directeur général, recommandation qui doit s'appuyer sur une consultation faite auprès :

- de représentants du syndicat des professeurs;
- de représentants du syndicat des professionnels;
- de représentants du syndicat des employés de soutien;
- de représentants de l'Association des étudiants;
- de représentants de l'Association des cadres et gérants.

Le Comité peut également convoquer toute personne ou tout groupe qu'il juge bon d'entendre.

De plus, toute personne qui veut faire valoir son point de vue auprès du Comité à titre individuel ou comme représentant mandaté d'un groupe, peut le faire, après entente avec la présidente ou le président du Comité.

Tous les groupes consultés doivent présenter leur point de vue par écrit. Les autres consultations sont verbales, en ce sens qu'elles sont faites sous forme d'entrevues devant le Comité. Cependant, les personnes qui veulent faire connaître leur point de vue par écrit peuvent aussi le faire.

Le Comité détermine sa procédure.

## **2.2 COMPOSITION**

Le Comité est composé des personnes suivantes nommées par le Conseil d'administration :

- la présidente ou le président du Conseil d'administration;
- quatre (4) membres du Conseil d'administration de l'extérieur du Collège.

Le Collège adjoint au Comité un ou une secrétaire qui n'a pas le droit de vote.

La présidente ou le président du Conseil d'administration préside également le Comité d'évaluation.

## **3. RENCONTRE AVEC LE TITULAIRE**

Le Comité doit rencontrer la ou le titulaire du poste pour discuter du mandat écoulé et pour connaître son plan d'action pour les prochaines années.

## **4. OUTILS DE TRAVAIL**

Le Comité décide lui-même de quels outils de travail il doit disposer. Cependant, le Collège met à sa disposition les documents suivants :

- Les fonctions, qualifications, descriptions de tâches et critères de sélection de la directrice ou du directeur général;
- Les mandats donnés à la directrice ou au directeur général par le Conseil d'administration;
- Les évaluations annuelles, telles que prévues dans la *Politique et procédures relatives à l'évaluation continue de la directrice ou du directeur général*;
- Le rapport final du Comité formé lors du dernier renouvellement, s'il y a lieu.

## **5. RAPPORT FINAL**

Le Comité doit remettre un rapport final au Conseil au moment prévu au calendrier. Ce rapport, en plus de contenir des recommandations étayées, doit faire état des consultations menées dans le milieu. Avant de rendre sa décision, le Conseil d'administration prend avis auprès de la Commission des études tel que stipulé dans la loi.

## **6. CONFIDENTIALITÉ**

Il va de soi que tout le travail du Comité, toutes les consultations, sont faites sous le sceau de la confidentialité.